

Préfecture de l'Yonne

89-2026-06-23-00004

20260623 AP dérogation bruits de voisinage pour
les entreprises du secteur viticole et agricole

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/0367

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 réglementant les bruits de voisinage,
pour les entreprises des secteurs agricole et viticole dans le contexte de fortes chaleurs

Le préfet de l'Yonne,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-7, L.1311-2, L.1372-7, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-73, R.1337-6 à R.1337-10-2;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.577-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5 et R.623-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature à M. LE FLOC'H ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;

Vu la sollicitation du 23 juin 2026 de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, demandant au préfet de l'Yonne de déroger aux dispositions en vigueur, pour adapter les horaires de travail aux épisodes de canicule en cours ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 précité, selon lequel « les travaux se rapportant aux activités ci-dessus devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures »;

Considérant les conditions météorologiques, avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026) ;

Considérant que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels des secteurs agricole et viticole particulièrement exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 réglementant les bruits de voisinage dans le département de l'Yonne est accordée aux entreprises des secteurs agricole et viticole (entreprises de production agricole et viticole, coopératives d'utilisation de matériel agricole) dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 20 heures à 7 heures,
- les travaux sont autorisés le dimanche

Article 2 :

Cette dérogation est valable à partir du 23 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores qui toucheront les riverains , en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires,
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles, tels que établissements sanitaires et médico-sociaux,
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires), de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines,
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié,
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement,
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- soit d'un recours gracieux à adresser à M. le préfet de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique à adresser au Ministre de la santé et de l'accès aux soins. En cas de refus exprès ou tacite de ce recours (absence de réponse dans les deux mois suivant votre demande) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet



Hugo LE FLOC'H